FRC 3. 26647 26647

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 1277

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR PECHEUR,

Sur la résolution relative à la vente des biens appartenans à des individus qui ont subi la peine de mort sans jugement.

Séance du 23 germinal an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LA résolution du 27 prairial dernier sur la vente des biens appartenans à des individus qui ont subi la peine de mort sans jugement, prise sous l'acte d'urgence, fut renvoyée à une commission dont je suis l'organe.

Elle eût desiré y voir observée la forme solemnelle des trois lectures; les questions étoient assez importantes pour mériter cette épreuve ; mais, pour le cas particulier, comme pour beaucoup d'autres relatifs aux domaines nationaux, soumis en même temps à la discussion du Conseil des Cinq-Cents, on pressoit des décisions ; on se plaignoit d'abus d'autorité, de violation des lois, d'expropriation de biens, d'obstacles à la mise en possession, de décisions contradictoires, de conflits de juridiction & d'entraves au libre cours de la justice : ce sont tant de motifs sans doute qui ont déterminé à déclarer l'urgence, & à prendre une résolution particulière, au lieu de prononcer l'ajournement, ou de renvoyer l'objet à la commission qui s'étoit occupée d'un projet de loi générale, comme y ayant beaucoup de rapport.

Le préambule de la résolution qui vous est soumise est ainsi conçu :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la con-
» fiscation de biens ne peut être que le résultat d'un ju-
» gement ;
» Qu'il est instant de réparer les erreurs qui ont été la
» suite de la violation de ce principe ;
» Déclare qu'il y a urgence. »

Ce qui détermine votre commission à penser que le Conseil doit aussi reconnoître l'urgence, c'est que déja vous l'avez décrétée sur la résolution du 23 brumaire dernier, relative à l'annullation ou suspension des ventes de domaines nationaux; résolution que vous avez rejetée au fond comme imparfaite, d'après le rapport de notre collègue Cornudet ; c'est que, dans ce moment, un nouveau projet est soumis à la discussion du Conseil des Cinq-Cents, & que, si vous vous déterminiez à adopter la résolution qui fait l'objet de mon rapport, le décret pourroit avoir influence sur les dispositions de la loi générale que l'on attend : que

ſi, au contraire, la réſolution étoit rejetée, la diſcuſſion pourroit apporter quelques éclairciſſemens & provoquer des diſpoſitions qui lui ſeroient applicables.

Mais les motifs d'urgence énoncés dans le préambule de la réſolution ayant paru à votre commiſſion tenir au fond, le préjuger même, elle m'a chargé de vous propoſer de motiver ainſi l'acte d'urgence :

« Le Conſeil des Anciens, conſidérant que l'incertitude » ſur les droits de propriété eſt nuiſible à l'ordre ſocial, » au bien de l'agriculture & à la proſpérité du commerce; » qu'il eſt inſtant d'examiner ſi les lois qui en ſont la » ſauve-garde y ont ſuffiſamment pourvu pour les cas pro- » poſés ;

» Décrète l'urgence. »

Pour fixer l'attention du Conſeil, au fond, je dois d'abord obſerver que le ſeul point de difficulté eſt de ſavoir ſi les veuves & héritiers des individus qui ont ſubi la peine de mort ſans jugement, ont le droit de rentrer dans les biens vendus comme ſuppoſés acquis à la République par droit de confiſcation, ou s'ils doivent ſe contenter du prix qui en eſt provenu ?

Des premières déciſions adminiſtratives, ſans prononcer d'une manière formelle l'annullation des ventes faites, ont ordonné l'envoi en poſſeſſion de tous les biens indiſtinctement qui exiſtoient au décès des ſuppliciés; des déciſions ultérieures ont, au contraire, maintenu d'abord proviſoirement & enſuite définitivement ces ventes, ſauf la reſtitution du prix aux veuves & héritiers. Ceux-ci ſe ſont plaints au Corps légiſlatif de ces dernières déciſions; ils en demandent le rapport & la caſſation, & que la liberté de prononcer ſoit rendue à l'autorité judiciaire.

Cette idée générale de l'objet qui vous eſt ſoumis va recevoir ſon développement par les faits & les circonſtances

qui ont provoqué la réſolution. Votre ſenſibilité en ſouffrira ; mais il eſt indiſpenſable de vous les rappeler avant de poſer & de diſcuter les queſtions qu'elle préſente.

Charles Blanquet-Rouville, ex-conſeiller au parlement de Toulouſe, fut accuſé, traduit au tribunal révolutionnaire, & ſupplicié à Paris, le 18 meſſidor an 2. C'eſt l'extrait de l'état de dépenſe de l'exécuteur des jugemens, dépoſé au greffe, qui ſeul fournit la preuve de ſa mort.

Il ne ſe trouve point de jugement de condamnation ſur les regiſtres du tribunal revolutionnaire, mais ſeulement un acte d'accuſation informe du 18 prairial, ſuivi de deux pages en blanc, & terminé par ces mots : ... *Fait & prononcé ;* & enſuite une déclaration du jury de jugement, portant que Blanquet-Rouville eſt déclaré ennemi du peuple, pour avoir pris part à la coalition & aux arrêtés liberticides des parlemens, notamment de ceux pris par le parlement de Toulouſe, les 25 & 27 ſeptembre 1790.

Ce qui eſt à remarquer, c'eſt que le nom de Blanquet-Rouville ne fut point compris dans la liſte générale ou ſupplétive des condamnés : conſéquemment les autorités adminiſtratives n'ont pu recevoir ni jugement, ni liſte même, pour les autoriſer à agir.

Néanmoins les ſcellés furent appoſés & les biens de Rouville ſéqueſtrés ; &, dans les procés-verbaux que l'adminiſtration du diſtrict de Toulouſe fit faire à ce ſujet, pluſieurs jours avant la mort de Rouville, on y annonce celui-ci, *condamné*, & on donne à ſon épouſe la qualité *de veuve.*

L'épouſe de Rouville aſſure, par ſes mémoires imprimés, avoir réclamé contre ces qualifications prématurées, conſignées auſſi dans un arrêté du diſtrict, du 14 meſſidor an 2, pris, comme on le remarque, quatre jours avant la mort de ſon mari.

Les biens qui lui appartenoient dans pluſieurs communes furent vendus en petites portions par l'adminiſtration du diſtrict de Villefranche, comme acquis à la République par

droit de confiscation, & trois administrateurs de ce district se trouvent du nombre des adjudicataires.

Le mobilier qui garnissoit ces domaines fut aussi vendu : l'on prétend qu'il n'existe point d'inventaire, & que les formalités prescrites n'ont point été observées.

Ce n'est qu'ensuite de la loi du 21 prairial an 3, qui détermine le mode de restitution des biens des *condamnés*, & au 9 messidor suivant, que la veuve Rouville, tant en son nom que comme tutrice de ses six enfans mineurs, exposa, dans une pétition, que son mari avoit été assassiné & non condamné ; qu'aussi son nom ne se trouvoit porté sur aucune liste de *condamnés ;* qu'elle demanda la levée du séquestre, & la réintégration dans les biens, meubles & immeubles qu'il avoit délaissés au moment de son décès.

Le directoire du district de Toulouse, à qui la veuve s'étoit adressée, comme chef-lieu de résidence, & où la succession étoit ouverte, après avoir pris l'avis du directeur des domaines nationaux, qui estima que la veuve Rouville étoit fondée, ès qualités qu'elle procédoit, à réclamer l'entière restitution des biens de cette succession, tant en meubles qu'immeubles, ou le produit de ceux qui n'existeroient plus en nature, prit un arrêté le 11 du même mois de messidor, & réintégra en effet les veuve & héritiers dans l'entière succession du défunt, *& telle qu'il en jouissoit avant son décès.*

L'attestation du 8, du département de la Haute-Garonne, comme le nom Blanquet-Rouville n'est porté sur aucune liste de condamnés, se trouve visée dans ce premier arrêté.

Cet arrêté fut confirmé par une décision du même département, du 13 ; elle porte en outre qu'il seroit exécuté en tout son contenu dans tous les districts de son ressort.

En conséquence la veuve Rouville fut mise en possession de fait par un commissaire nommé à cet effet, de tous les biens de son mari : le procès-verbal dressé à ce sujet le 19 du même mois de messidor le porte. Cependant, le citoyen Fourne, l'un des acquéreurs, avoit comparu au procès-verbal, à l'effet de s'opposer à la mise en possession de la veuve,

pour la partie des biens à lui adjugée au district de Villefranche, jusqu'à ce que cette veuve fût parvenue à faire casser la vente à lui faite, se réservant dans ce cas ses dommages-intérêts contre qui de droit : il invoqua la loi du 21 prairial an 3 pour le maintien de son adjudication.

De son côté, la veuve prétendit, par le procès-verbal même, que la nullité de la vente étoit déja prononcée par les arrêtés de l'exécution desquels il s'agissoit, & que la loi citée ne lui étoit pas applicable.

Le commissaire délégué, sans s'arrêter à l'opposition de l'acquéreur, passa outre à la mise en possession.

Mais cet acquéreur opposant se plaignit aussitôt à l'administration du département ; il demanda la réforme de son arrêté, en ce qu'il n'avoit pas excepté de la mise en possession les biens vendus par le district de Villefranche, sauf à la veuve à agir contre qui il y avoit lieu.

Le département, ainsi saisi de l'opposition & de la réclamation d'un acquéreur, prit un arrêté le 24 messidor, par lequel, considérant que les intérêts de la nation cessoient là où ceux des particuliers commençoient ; que, si le pétitionnaire avoit des exceptions à former contre la demande de la veuve Rouvillè, en résiliation de la vente à lui consentie par le district de Villefranche, c'étoit devant les tribunaux compétens que devoient être portées de pareilles réclamations, a arrêté qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur la demande du pétitionnaire, sauf à lui à s'adresser devant les tribunaux compétens, pour faire valoir ses droits contre les prétentions des héritiers Rouville suppliciés.

C'est ainsi que les corps administratifs se déclarèrent eux-mêmes incompétens pour les suites de cette affaire.

Les autres acquéreurs, prévenus de cette détermination, se réunirent au citoyen Fourne pour signifier, le premier thermidor, une opposition judiciaire à la prise de possession de la veuve Rouville : ils la firent citer en conciliation devant le juge-de-paix, ainsi que les anciens administrateurs du

district de Villefranche, qui avoient procédé à l'adjudication des biens.

Les parties n'ayant pu se concilier, les acquéreurs formèrent leur demande devant le tribunal du district de Villefranche, & contre la veuve Rouville, pour voir ordonner le maintien de leur adjudication, & contre les administrateurs du district, pour produire leur pouvoir de vendre, & les garantir, &c.

C'est dans cet état de choses, & lorsque l'instance étoit ainsi engagée devant le tribunal civil, que le citoyen Calès, l'un des administrateurs cités, l'un de ceux qui avoit comparu au bureau de paix, & qui ensuite avoit été assigné au tribunal, adressa seul, au nom des anciens administrateurs du district, un mémoire au comité des finances de la Convention, portant qu'attendu qu'il étoit constant & de notoriété publique que Blanquet-Rouville avoit péri sur l'échafaud le 18 messidor an 2, il plût au comité, 1°. casser l'arrêté de l'administration du district de Toulouse, ainsi que celui du département de la Haute-Garonne, qui le confirmoit ; 2°. ordonner que la veuve Rouville fût dépossédée de la jouissance des deux métairies dont elle avoit été mise en possession par les arrêtés dont il s'agit, sauf à elle à se pourvoir pardevant qui de droit pour obtenir le montant du prix auquel ce domaine avoit été vendu conformément à la loi du 21 prairial an 3.

Il est à observer que, dans ce mémoire présenté au comité des finances, on débuta par assurer que la liste des ci-devant parlementaires de Toulouse, jugés à mort à Paris le 18 messidor an 2, avoit été envoyée par l'accusateur public près le tribunal criminel, ce qui étoit une supposition ; en tout cas, la représentation n'a pu s'en faire.

Le comité des finances prit en conséquence un arrêté le 13 fructidor, pour renvoyer l'objet à la commission des revenus nationaux, à l'effet de vérifier les faits de la pétition, & donner tous renseignemens ; & cependant vu que ni la veuve Blanquet-Rouville, ni les autorités constituées, qui

avoient ſtatué, ne conteſtoient pas la vérité de l'exécution dudit Blanquet-Rouville avant l'époque de la vente de ſes biens, qui faiſoit d'ailleurs mention, quoique vaguement, de ſa condamnation à mort; & vu que ces mêmes ventes n'étoient pas attaquées dans la pétition de la veuve; vu auſſi les avis ou arrêtés deſdites autorités, dont un exemplaire imprimé étoit joint aux procès-verbaux de première & deuxième enchère, & la pétition de Calès, au nom des anciens adminiſtrateurs, arrêta qu'il ſeroit ſurſi proviſoirement, 1°. à la miſe en poſſeſſion, & aux autres ſuites ultérieures de l'arrêté du département de la Haute-Garonne en faveur des héritiers Rouville; 2°. à toutes pourſuites judiciaires entre eux, les adjudicataires & les adminiſtrateurs.

A la vue de cet arrêté du comité des finances, le tribunal du diſtrict de Villefranche, lorſque la cauſe fut appelée à ſon audience, renvoya la plaidoirie à deux décades, dans lequel délai les adminiſtrateurs remettroient l'original de cet arrêté devers le greffe, pour être pris des extraits par les parties.

Dès lors toutes pourſuites ceſsèrent, ainſi que l'exécution des arrêtés des corps adminiſtratifs quant à la partie des biens vendus ſeulement, dont la veuve avoit été miſe en poſſeſſion comme de ceux invendus: en ce qui concerne ces derniers, elle en jouit paiſiblement.

Les adminiſtrateurs du diſtrict de Villefranche, qui avoient ainſi ſaiſi le comité des finances & obtenu ſon arrêté proviſoire, produiſirent un nouveau mémoire pour développer leurs moyens & tâcher de juſtifier la régularité de leurs opérations relativement au ſéqueſtre & à la vente des biens; & en perſiſtant à leurs premières fins & concluſions, ils demandèrent à la juſtice des autorités compétentes (ce ſont leurs expreſſions) 1°. la levée du ſurſis proviſoire accordé par le comité des finances le 13 fructidor; 2°. la caſſation définitive des pourſuites judiciaires intentées contre eux; 3°. la confirmation des ventes par eux faites des biens de feu Rouville; 4°. enfin la caſſation de tous arrêtés & actes

contraires à la validité desdites ventes ; 5°. & dans tous les cas, que la femme Rouville fût condamnée à la restitution des frais exposés par les pétitionnaires.

Ces mémoires & pièces, ainsi que les lettres de la commission des revenus nationaux des 11 vendémiaire & 11 brumaire, parvenus aux nouveaux administrateurs du même département de la Haute-Garonne, ceux-ci, sans préalablement ordonner la communication du tout, ni à la veuve Rouville, ni aux acquéreurs des biens, pour les entendre, prirent un arrêté, le 16 frimaire an 4, par lequel ils furent d'avis qu'il étoit conforme aux principes de la loi du 21 prairial an 3, que les acquéreurs des biens de Blanquet-Rouville fussent maintenus dans les objets de leur acquisition ; qu'en conséquence les anciens administrateurs du district de Villefranche, qui avoient fait la vente de ces biens, devoient être à l'abri de toute demande en garantie & en dommages & intérêts, soit de la part des acquéreurs, ou de celle de la veuve Rouville, sauf à celle-ci à poursuivre la restitution du produit de ces ventes conformément à la loi.

Il est ajouté que toutes les pièces formant le dossier seroient envoyées avec l'arrêté au ministre des finances, pour être par lui statué sur les réclamations respectives des acquéreurs des biens des héritiers Rouville, & des anciens administrateurs du district de Villefranche.

Cette délibération, comme vous le remarquez, citoyens représentans, a des dispositions absolument contraires, & sur le fond & sur la compétence, à celles des arrêtés que le même département avoit précédemment pris en faveur des veuve & héritiers Rouville.

Le 30 prairial an 4, la veuve Rouville, sans parler de ce dernier arrêté du département qu'elle ignoroit peut-être, quoique rendu six mois auparavant, présenta une pétition au Conseil des Cinq-Cents, pour demander simplement que l'arrêté de surséance du comité des finances fût rapporté.

Rapport par Pecheur.

Tandis que la commiſſion à laquelle le Conſeil l'avoit renvoyée, s'occupoit de l'examen de cette affaire, la veuve Rouville fut inſtruite que le Directoire exécutif, ſur le rapport du miniſtre des finances, avoit, par arrêté du 5 meſſidor an 4, maintenu les ventes faites, ſauf aux héritiers Blanquet-Rouville à en réclamer le prix conformément aux diſpoſitions de la loi du 21 prairial an 3. Cet arrêté donna lieu à une nouvelle pétition au Conſeil des Cinq-Cents, de la part de la veuve Rouville, pour en demander la nullité & caſſation : il étoit auſſi relatif à la vente des biens de Marie-Joſeph Guillermain, ex-membre du même parlement de Toulouſe, ſupplicié également ſans jugement.

Il réſulte donc que la veuve Rouville a touché le Corps légiſlatif d'une double réclamation : la première, tendante au rapport de l'arrêté de ſurſéance du comité des finances, & à ce qu'il fût en conſéquence ordonné que celui d'envoi en poſſeſſion, du 11 meſſidor an 3, du diſtrict de Toulouſe, & celui confirmatif, du département de la Haute-Garonne, du 13 du même mois, fuſſent exécutés ſelon leur forme & teneur; la ſeconde, tendante à ce que l'arrêté rendu par le Directoire avant que le Corps légiſlatif eût prononcé, fût caſſé & annullé, & les parties renvoyées devant les tribunaux compétens.

Tels ſont les faits & les circonſtances; telles ſont les cauſes qui ont amené la réſolution qui nous occupe.

Elle n'a qu'une ſeule diſpoſition; elle eſt ainſi conçue :

« L'article XXI de la ſection II de la loi du 21 prairial » an 3 n'eſt point applicable aux ventes de biens appar- » tenans à des individus qui ont ſubi la peine de mort » ſans jugement, ou qui n'ont point été portés ſur la liſte » des condamnés. »

C'eſt le moment ſans doute de faire connoître ce que porte l'article de la loi dont s'agit.

« Les ventes de meubles & immeubles des condamnés, faites antérieurement à la promulgation du décret de ſur-

séance du 30 ventôse, sont confirmées; le prix seul, qui en a été, ou qui en sera payé au trésor public, sera restitué au conjoint survivant ou aux héritiers du condamné. »

La résolution, comme vous le remarquez, citoyens représentans, ne prononce point d'une manière directe ni sur l'un, ni sur l'autre des deux points délicats soumis au Corps législatif.

Le rapporteur du Conseil des Cinq-Cents en a dit les raisons, à la page 11 de son rapport. Voici comme il s'est expliqué:

« Si nous avions cru que vous dussiez prononcer sur la réclamation individuelle qui a donné lieu à ce rapport, nous n'aurions pas balancé à vous proposer de confirmer le premier arrêté du département de la Haute-Garonne, puisqu'il n'existoit point de jugement contre le citoyen Rouville, & qu'il n'étoit porté sur aucune liste de condamnés lorsqu'on a vendu ses biens: la conduite tenue par les administrateurs qui l'avoient ordonnée, ajoutoit encore aux principes, lorsqu'on voit les uns se rendre eux-mêmes acquéreurs, & vendre le mobilier sans inventaire; d'autres, donner à l'épouse du citoyen Rouville, plusieurs jours avant son exécution, la qualité de veuve dans des actes publics.

» Mais outre que nous avons pensé que le législateur devoit éviter de prononcer sur un cas particulier, sur-tout lorsque la matière étoit comme celle-ci susceptible d'une décision générale, l'arrêté du Directoire, dans l'état actuel des choses, ne nous permettoit pas de prendre une autre marche; nous ne pouvions ni ne devions prévenir le rapport qu'une commission est chargée de vous faire sur la question difficile, à la solution de laquelle tiennent essentiellement l'indépendance des pouvoirs & leurs limites respectives. Nous ne pouvons pas vous laisser ignorer cependant que l'arrêté que le Directoire a pris dans cette affaire est formellement contraire à une loi; car il y avoit un arrêté du comité des finances de la Convention qui suspendoit toute poursuite, & sur lequel, d'après la loi du 8 germinal dernier, le Corps législatif seul pou-

voit prononcer. Cet arrêté existe encore ; & tandis que la pétitionnaire vous en demandoit le rapport, conformément à la loi, le Directoire a validé les ventes, sans qu'elle ait pu être entendue, & sans parler de l'arrêté.

» On pouvoit, ajoute-t-il, *page* 13, rapporter simplement l'arrêté du comité des finances, & la contestation retournoit alors au tribunal devant lequel les acquéreurs eux-mêmes l'avoient engagée ; mais le conseil a toujours attribué ces sortes de matières aux administrations : d'ailleurs l'arrêté du Directoire subsistoit toujours, & pouvoit donner lieu à des difficultés.

» On pouvoit renvoyer l'affaire au Directoire ; mais il avoit prononcé, & ce renvoi eût été dérisoire.

» On pouvoit passer à l'ordre du jour ; mais nous eussions consacré une jurisprudence qui nous a paru affreuse, & qui répugne autant à la morale qu'à la justice ».

Et c'est par rapport à ces embarras que le projet de loi fut conçu, & la résolution prise ; mais l'on ne peut douter de l'intention & du but que l'on s'est proposé : c'est moins pour établir le principe, car il étoit consacré par toutes les lois existantes, que, pour porter atteinte à des décisions rendues, & exiger leur réforme. Le devoit-on ? le pouvoit-on ? pouvoit-on, en tout cas, prévenir une loi générale dont les dispositions pourroient être contraires ?

C'est ce que nous allons examiner.

La confiscation de biens, porte le préambule de la résolution, *ne peut être que le résultat d'un jugement.* Voilà bien qui a rapport au principe, & il appartient au législateur de le fixer, lorsque les lois existantes ne l'ont pas suffisamment établies & consacrées.

Mais ajouter *qu'il est instant de réparer les erreurs qui ont été la suite de la violation de ce principe*, n'est-ce pas s'attribuer l'application des lois qui appartient aux pouvoirs chargés de leur exécution ? Et cette manifestation de volonté n'excède-t-elle pas les bornes du pouvoir législatif, lors

ſur-tout qu'elle porte ſur la choſe jugée, & non ſur celle à juger ? Ce ſont là les premiers doutes qui ſe ſont préſentés à votre commiſſion, parce que ſouvent on a recours au préambule des lois, pour en ſaiſir le ſens & l'eſprit, quoiqu'ils aient éprouvé de la contradiction ſur les motifs d'urgence.

Pourquoi, au ſurplus, une diſpoſition légiſlative pour ordonner, comme le porte la réſolution, que l'article XXI de la ſection II du décret du 21 prairial an 3 n'eſt point applicable aux ventes de biens appartenans à des individus qui ont ſubi la peine de mort ſans jugement; ou qui n'ont point été portés ſur une liſte des condamnés, tandis que cet article de la loi ne parle juſqu'à deux fois de reſtitution que du prix des biens des *condamnés* ? Cette diſpoſition, comme on le voit, n'eſt relative qu'à ceux-ci, & non à ceux qui ont été ſuppliciés ſans jugement, & ſans confiſcation de biens prononcée. Si donc il ne peut y avoir ni doute ni équivoque ſur une diſpoſition auſſi claire, il eſt inutile de rendre une loi pour déterminer que cette diſpoſition n'eſt point applicable à des cas qui lui ſont étrangers.

Mais, a-t-on obſervé, on applique cette diſpoſition aux individus qui ont ſubi la peine de mort ſans jugement, comme à ceux qui ont été *condamnés*, en admettant pour baſe de déciſion que la ſimple déclaration du jury ſuffit pour prouver la réalité du jugement, & que la confiſcation de biens eſt de droit, lorſque la peine pour le crime eſt celle de mort ; & c'eſt ce qui a fait dire au premier rapporteur que ce ſeroit conſacrer de tels principes que de paſſer à un ſimple ordre du jour.

Votre commiſſion ne penſe pas de même ; un tel ſyſtême auroit trop d'inconvéniens : il faudroit donc toutes les fois qu'une autorité s'écarteroit des diſpoſitions claires & préciſes de la loi, en rendre une nouvelle pour la rappeler à leur exécution : ce n'eſt point là la marche à ſuivre ; elle ſeroit ſujette à trop d'abus & de dangers : & ne voit-

on pas en effet journellement passer à l'ordre du jour, en rappelant les lois en vigueur, qui ne sont point susceptibles de restriction ni de modification, & qui doivent recevoir leur exécution littérale ?

Examinons présentement si les lois ne s'étoient pas suffisamment expliquées pour établir & consacrer le principe, que la confiscation de biens ne peut être que le résultat d'un jugement, & à quoi l'on peut reconnoître les caractères & la légalité du jugement.

Suivant l'ancienne jurisprudence, dans les pays où la confiscation étoit admise, & où l'on suivoit la maxime, *qui confisque le corps confisque les biens*, il falloit la condamnation écrite, qui emporte mort naturelle ou civile, pour emporter aussi la confiscation des biens.

Et pour que la confiscation eût lieu, il étoit nécessaire que le jugement fût irrévocable, & pour cet effet que ce jugement fût commencé à être exécuté ; ce qui se faisoit, pour les jugemens contradictoires, par la prononciation à l'accusé, &, pour le jugement par contumace, par le procès-verbal d'effigie.

Le parlement de Toulouse, dans le ressort duquel la confiscation avoit lieu de droit commun, étoit en usage de réserver, par le jugement même, une partie des biens à la veuve & aux héritiers du condamné.

La confiscation des biens, regardée comme odieuse depuis la révolution, fut d'abord abolie ; & si, pour certains cas, elle a été rétablie, il faut que le juge la prononce en faisant l'application de la loi qui détermine la peine, & rien ne peut y suppléer.

Que porte d'abord le décret concernant la procédure criminelle, rendu le 9 septembre 1789 par l'Assemblée constituante ?

L'article XXII s'énonce ainsi : « Toute condamnation à » peine afflictive ou infamante, en première instance ou » en dernier ressort, expliquera les faits pour lesquels » l'accusé sera *condamné*, sans qu'aucun juge puisse jamais

» employer la formule, *pour les cas résultans du procès.* »

La loi concernant la police de sûreté, la justice criminelle & l'institution des jurés, du 16 septembre 1791, s'explique ainsi, art. VII: « Les juges prononceront ensuite, » & sans désemparer, la peine établie par la loi, &c. »

Et l'art. XIII du même titre porte: » Le président doit » prononcer à l'accusé son jugement de condamnation. »

L'instruction sur la procédure criminelle, décrétée le 29 du même mois de septembre, ajoute: « Lorsque le président » a prononcé, le greffier écrit le jugement, & y inscrit le » texte de la loi lue par le président. »

Le modèle du jugement est à la suite de cette instruction, pour servir de règle uniforme & invariable.

Le décret de la Convention nationale du 10 mars 1793, relatif à la formation d'un tribunal extraordinaire, invoqué par les arrêtés dont on se plaint, loin de déroger à ces principes & à ces règles, les maintient au contraire bien explicitement.

Que porte en effet l'art. premier du titre II des peines? Il s'exprime ainsi:

« Les juges du tribunal extraordinaire prononceront les » peines portées par le code pénal & les lois postérieures » contre les accusés convaincus, &c. »

Et par rapport à la confiscation des biens, l'article II du même titre dit, « que les biens de ceux qui seront *condamnés à la peine de mort* seront acquis à la République »; mais il ne résulte pas plus de cette disposition que la confiscation fût de droit, qu'il ne résulte de l'article du code pénal qui veut que l'assassinat soit puni d'une peine capitale, qu'un homme convaincu de ce crime ait par cela seul encouru la peine de mort. Dans l'un comme dans l'autre cas, la peine n'est encourue que lorsque le juge l'a prononcée: la loi du 10 mars, comme toutes les autres lois, s'expliquoit en termes généraux; mais elle ne pouvoit recevoir d'application aux cas particuliers que par les jugemens.

La loi concernant le tribunal révolutionnaire du 22 prai-

rial an 2, est encore positive à cet égard. L'article XVII s'explique ainsi :

« Les débats finis, les jurés formeront leurs déclarations, » & les juges prononceront la peine déterminée par les » lois. »

Les lois du 10 mars & 22 prairial an 2 avoient donc maintenu les principes conservateurs établis par les lois précédentes, que les juges du tribunal extraordinaire appliqueroient la loi après la déclaration des jurés; & on ne peut contester que ces règles, que ces formalités précises, ne furent observées dans tous les jugemens, & que la confiscation des biens n'y fut expressément prononcée.

Mais en supposant pour un moment que la confiscation de biens fut le résultat légal de la condamnation à la peine de mort, il faudroit au moins que la condamnation existât; car l'art. II du tit. II de la loi du 10 mars ne confisque que les biens de ceux qui seront *condamnés*.

Et il n'existe, contre plusieurs suppliciés, aucun jugement de *condamnation*. Ce fait est avoué; il est inconteſtable.

L'acte du jury n'est que la déclaration d'un fait & de la conviction de l'accusé. La mission du jury n'a pour objet ni la poursuite, ni la punition des délits.

La déclaration qui se trouve sur le regiſtre, prouve que le jury a dit que l'accusé étoit coupable, rien de plus.

L'acte d'accusation de *Fouquier-Tinville*, suivie de deux pages en blanc, terminé par ces mots : « Fait & prononcé » le 18 prairial en l'audience publique, & signé par trois » juges », ne prouve rien autre chose, sinon qu'on rédigeoit à l'avance les formules des jugemens, & que l'on avoit retardé d'un mois le supplice des vingt-huit individus qui ne furent suppliciés que le 18 messidor.

Les deux pages en blanc, bien loin d'être une condamnation, paroissent au contraire en établir bien démonstrativement l'absence.

Le mémoire de l'exécuteur ne prouve que la mort, & non une condamnation préalable légale, ni la confiscation de biens.

En un mot, une condamnation ne peut résulter que d'un jugement, puisque le jugement est l'application de la loi pénale.

Et au cas particulier, il n'y a rien qui ressemble à un jugement ; donc il n'y avoit pas de condamnation : donc il ne pouvoit y avoir de confiscation, soit de fait, soit de droit.

Dira-t-on que le jugement n'étoit qu'une forme ? Mais si on ne jugeoit que pour la forme, au moins falloit-il l'observer.

Cela est si vrai, que cette inobservation de formes fut l'un des crimes imputés à *Fouquier-Tinville*. C'est une vérité, que l'un des chefs d'accusation portés contre lui, fut d'avoir fait supplicier des individus qui avoient été en apparence condamnés, & réellement exécutés sans qu'il y eût contre eux ni jugement, ni condamnation en effet.

Aussi les articles XV, XVI & XVII de la loi du 21 prairial an 5, qui ordonnent la restitution des biens qui étoient encore sous la main de la République, ne parlent, comme l'article XXI énoncé dans la résolution, que des biens *de condamnés*, que de ceux qui avoient *été frappés de la confiscation levée par cette loi.*

S'il falloit après cela consulter notre constitution, l'on y verroit qu'elle a des dispositions fondamentales qui ne laissent encore rien à desirer sur la question.

L'article CCXXXVIII, au titre du pouvoir judiciaire sur les matières criminelles, porte :

« Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée ; le fait est reconnu par un second jury, » & la peine déterminée par la loi est appliquée par des » tribunaux criminels. »

La simple déclaration du second jury sur le fait ne peut donc jamais suppléer au jugement ; le juge seul a le droit de prononcer la condamnation, & d'appliquer la loi qui détermine la peine.

Le code des délits & des peines, décrété par la convention nationale le 3 brumaire an 4, est encore positif ; il

répond au vœu de la constitution, & concorde absolument avec les lois que je viens de citer.

Voilà, citoyens collègues, l'état de notre législation sur la matière.

Et c'est aussi à la vue de tant d'autorités respectables qui établissent & maintiennent les principes, qu'il faut qu'un jugement de condamnation soit rendu, rédigé & signé avant qu'il puisse être exécuté; qu'il faut de plus que la confiscation, quoique déterminée par les lois, soit prononcée par le juge, pour qu'elle puisse avoir lieu; que le Conseil des Cinq-Cents, dans sa séance du 6 frudidor an 5, rendit l'hommage le plus solemnel aux principes, en passant à l'ordre du jour sur la question proposée.

Voici l'espèce.

Un membre, est-il dit par ce procès-verbal des séances, propose un projet d'arrêté relatif à la pétition du citoyen Derazey, soumissionnaire des biens du condamné Desorbier; il est adopté comme il suit:

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le » rapport de sa commission spéciale, chargée d'examiner » la question de savoir si les biens des condamnés à peine » afflictive, pour les délits emportant la confiscation de biens » suivant la loi préexistante, sont confisqués, quoique le » jugement de condamnation ne porte pas cette disposition;

» Considérant que, soit une erreur ou une simple omis- » sion dans le jugement, ce qu'il n'est pas plus possible de dis- » tinguer, qu'il n'est permis de scruter la conscience du » juge en matière criminelle; que, dans l'un & l'autre cas, » le jugement qui n'applique pas la peine de confiscation » des biens, dans les cas déterminés par la loi, n'en con- » tient pas moins une contravention à la loi, qui peut don- » ner lieu à l'annullation par le tribunal de cassation sur la » réquisition du commissaire du Directoire exécutif, dans la » forme & dans les délais prescrits pour les jugemens qui » n'ont pas encore reçu leur exécution, & pour lesquels » ce recours est autorisé;

» Mais que, lorsqu'il s'agit de jugemens de tribunaux, » ou commissions militaires, contre lesquels il n'y a pas lieu » à l'appel ni au recours en cassation, de jugemens qui ont » reçu leur exécution, ces jugemens doivent être alors restreints » aux seules peines qu'ils prononcent; sans qu'aucune au- » tre disposition puisse y être ajoutée ni suppléée, sous pré- » texte d'omission, ou même de contravention expresse à la loi,

» Passe à l'ordre du jour ».

D'après une détermination aussi précise, dans un cas moins favorable sans doute que celui dont il est question, puisqu'il existoit dans le premier un jugement de condamnation à mort, mais sans disposition qui prononçât la confiscation de biens; & que, dans le second cas qui nous occupe, il n'existe ni jugement de condamnation, ni conséquemment aucune disposition portant confiscation, comment se fait-il que des motifs plus puissans n'ayent point déterminé le Conseil des Cinq-Cents à passer aussi à l'ordre du jour sur la question proposée, au lieu de prendre la résolution qui vous est soumise?

Comme je l'ai dit, ça moins été pour fixer un principe, puisqu'il étoit établi & consacré par toutes les lois, par la constitution même, que pour prescrire & ordonner en quelque sorte aux autorités qui paroissoient s'en être écartées, de se rectifier, comme si ce droit appartenoit décidément au Corps législatif.

N'en doutons pas, le Pouvoir exécutif, en s'adressant à lui, rendra lui-même hommage aux principes & aux lois, & réformera ses décisions qui pourroient y être contraires & lui avoir été surprises.

Ainsi, sous ce point de vue, votre commission ne peut être d'avis d'adopter la résolution.

Ce n'est pas tout: en même temps que cette résolution porte que l'article XXI de la section II du décret du 21 prairial an 3 n'est point applicable aux ventes des biens appartenans à des individus qui ont subi la peine de mort sans

jugement, elle ajoute : *ou qui n'ont point été portés sur une liste de condamnés.*

C'est une question délicate à traiter, que celle de savoir si l'inscription sur une liste sans jugement, ou d'après un jugement sans confiscation prononcée, pourroit suffire pour y suppléer & faire valider les ventes faites sur nu faux ou une erreur, découverts après coup.

En effet, toutes les lois portent que les listes ne peuvent être formées que sur des jugemens existans, portant confiscation de biens; elles ne peuvent donc suppléer à leur défaut : d'où il résulte que la partie de la résolution relative à ces listes est autant inutile qu'en contradiction avec le principe même qu'elle pose.

Prouvons ces vérités.

Le décret du 26 frimaire an 2 porte que ce n'étoit qu'après que les listes des individus mis hors la loi, & déclarés traîtres à la patrie, à rédiger par les administrations, auroient été portées au Bulletin des lois, que dès ce moment il seroit fait, pour la recherche, le recouvrement & la conservation des biens des individus compris dans ces listes, les mêmes diligences & les mêmes poursuites que pour la recherche, le recouvrement & la conservation des biens confisqués sur les émigrés, *& sur les personnes condamnées nominativement pour les crimes contre-révolutionnaires.*

L'article premier de la loi du 9 ventôse an 2, qui concerne les condamnés, s'explique d'une manière plus précise encore.

Les tableaux nominatifs (y est-il dit) qui, aux termes de la loi du 26 frimaire, doivent être dressés de toutes les personnes dont les biens *ont été ou seroient ci-après confisqués* au profit de la République, seront envoyés & proclamés de la même manière que la liste générale des émigrés, & seront, en outre, affichés dans chaque chef-lieu de district seulement.

L'article VII ajoute que c'eſt encore pour aſſujettir les créanciers *des condamnés avec confiſcation de biens* aux mêmes déclarations & dépôt de titres que les créanciers des émigrés.

Enfin, une loi interprétative, du 6 thermidor an 2, preſcrit les formalités à remplir pour la promulgation des liſtes, dans le doute même du dernier domicile *du condamné*, afin qu'elles ne puiſſent être ignorées de perſonne.

Il eſt démontré encore, je penſe, que, lorſqu'il n'y a point de jugement, il n'y a point de condamnation; que lorſqu'il n'y a point de condamnation, il ne peut y avoir de confiſcation, & que lorſqu'il n'y a point de confiſcation prononcée, il ne peut y avoir d'inſcription légale ſur une liſte de condamné, pour provoquer le ſéqueſtre & la vente des biens : voilà ce qui réſulte de toutes les lois exiſtantes. Elles n'ont donc pas beſoin d'interprétation, ni de nouvelle diſpoſition, pour dire qu'elles ne ſont pas applicables à des cas qui leur ſont abſolument étrangers, & qu'elles n'ont prévus ni dû prévoir.

D'ailleurs, une loi nouvelle ſur les points que nous venons de traiter, ſuppoſeroit des doutes ſur l'effet des anciennes, & pourroit en atténuer la force & les conſéquences; elle porteroit, de plus, des caractères de rétroactivité, d'anticipation de pouvoir même, puiſqu'elle auroit pour objet de faire réformer des déciſions rendues, que l'autorité de qui elles émanent peut ſeule rectifier d'après les lois exiſtantes.

Sous ce rapport encore, votre commiſſion n'a pu ſe décider à émettre un avis d'adoption. Laiſſons, au ſurplus, ſur ce point délicat, toute la latitude néceſſaire au Conſeil des Cinq-Cents, & ne contrarions point par des déterminations anticipées la ſageſſe de ſes vues ſur les cas qui détermineront la validité ou l'invalidité des ventes faites de biens que l'on auroit ſuppoſés domaines nationaux.

Et dans le fait, quel étoit donc l'objet des réclamations portées au Conſeil des Cinq Cents? celui nuement de

prétendre que les tribunaux judiciaires avoient le droit de prononcer sur la validité ou l'invalidité des ventes des supplicés sans jugement, & on demandoit à cet effet le rapport & la cassation des arrêtés qui y faisoient obstacle.

Le Conseil des Cinq Cents n'a point jugé à propos de prononcer sur cette question de compétence : le rapporteur en a dit les raisons, je les ai rappelées : ainsi les choses restent au même état par rapport à l'intérêt des parties; car elles n'avoient élevé aucun doute sur les dispositions des lois existantes, ni sur leur application.

A quoi aboutiroit donc la loi dont le projet vous est soumis, si, par exemple, l'arrêté du comité des finances, relatif à la veuve Rouville, subsistoit : car non-seulement il porte un surcis aux poursuites judiciaires, mais encore un surcis à l'exécution des délibérations qui l'avoient envoyée en possession des biens vendus, comme de ceux invendus, de la succession de son mari? Elle ne pourroit donc agir, tant qu'il subsisteroit, ni devant l'une ni devant l'autre autorité.

Il appartient au Corps législatif seul de prononcer sur cet arrêté : ainsi, pour lever l'obstacle qu'il présente, il peut être l'objet d'une nouvelle résolution.

A quoi aboutiroit encore la loi proposée, si les décisions antérieures du pouvoir exécutif, qui y sont contraires, subsistoient? car, d'après les lois existantes, il n'est reservé à aucune autre autorité de les réformer.

Et à cet égard, comme on l'a observé, une commission est chargée de faire l'examen de la question majeure que la veuve Rouville a reproduite, qui est de savoir si le Corps législatif peut être le régulateur ou le réformateur de pareilles décisions.

Et qui empêche donc ceux auxquels elles peuvent faire des griefs, & qui n'ont pas été entendus, ou qui n'ont pas attaqué les ventes, soit au fond, soit dans la forme, ou qui ont réclamé & protesté d'avance contre les opérations administratives, qui ont depuis les ventes découvert les abus ou la violation des lois; qui les empêche de se pourvoir di-

rectement vers les autorités qui ont porté ces décisions? L'accès de la justice est ouvert; en la réclamant, elle sera rendue d'après le vœu des lois.

Au surplus, les parties intéressées ne manqueront pas de trouver leur guide dans la loi générale qui va être rendue.

L'on remarque en effet, par les rapports & les discours qui nous ont été distribués, qu'il s'agit d'expliquer l'article 374 de la constitution, qui porte que « la nation française proclame comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication *légalement consommée* de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut être dépossédé, sauf au tiers réclamant à être, s'il y a lieu, indemnisé par le trésor national », & de concilier l'effet de cette disposition avec celui que doit avoir l'article 358, qui porte que « La constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique légalement constatée exigeroit le sacrifice: »

Qu'il s'agit de rectifier & de rendre plus parfait un premier projet de loi que vous avez rejeté, & qui tendoit à déterminer quels seroient les biens qu'une juste opinion auroit pu faire regarder comme appartenans à la nation; de déterminer la légalité de l'adjudication, de spécifier ceux qui auroient conservé le droit de revendication, indiquer l'autorité qui a le droit de statuer, & poser le terme de l'exercice de l'action; enfin de régler les indemnités dues ou aux propriétaires dépossédés ou aux acquéreurs déchus:

Questions, comme vous le remarquez, citoyens législateurs, qui ont beaucoup de rapport & d'analogie à l'espèce que nous venons de traiter, s'agissant aussi de validité ou invalidité de ventes de biens présumés nationaux; de compétence; enfin, d'indemnité due, soit aux adjudicataires, soit aux tiers réclamans.

Et à cet égard on a tellement senti que la solution de ces questions pouvoit avoir influé sur le cas particulier à la veuve Rouville, que cette veuve elle-même a fait

imprimer & distribuer une opinion en son nom, pour combattre le premier projet de Lamarque, & que Thibaudeau, rapporteur de son affaire au Conseil des Cinq-Cents, a étendu sa discussion sur ces différens points.

Ces considérations, citoyens collègues, viennent encore à l'appui des moyens qui ont fixé l'opinion de votre commission.

En me résumant, je dis que la résolution ne peut être approuvée, 1°. parce que les lois s'étoient suffisamment expliquées;

2°. Parce que les deux branches de sa disposition sont en contradiction entre elles, la première étant fondée sur un principe que la dernière détruit;

3°. Parce que, contrairement à la division constitutionnelle des pouvoirs, la loi auroit pour but d'atteindre des décisions rendues, & d'en opérer la réforme;

4°. Parce qu'elle pourroit contrarier les dispositions de la loi générale qui va paroître;

Par tous ces motifs, votre commission, composée de vos collègues Bordas, Jevardat-Fombelle & Pecheur, est d'avis que le Conseil ne peut adopter la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 6.